

25 novembre 2019

(19-7996)

Page: 1/1

Original: anglais

**UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE NITRATE D'AMMONIUM**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2019 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 30 septembre 2019, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium* (DS493). Le 28 octobre 2019, à la réunion de l'ORD, l'Ukraine a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et a déclaré qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Les parties ont engagé des consultations au sujet de la durée du délai raisonnable conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") mais n'ont pas réussi à s'entendre. Par conséquent, la Fédération de Russie demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

La Russie est prête à engager rapidement des consultations avec l'Ukraine en vue de parvenir à un accord sur la désignation de l'arbitre dans les dix prochains jours, conformément à la note de bas de page 12 du Mémoire d'accord.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
